

COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 25 MAI 2010 en application du décret n° 2007-873 du 14 mai 2007

Membres présents et quorum

Le Président: Raphaël Hadas-Lebel

Organisations professionnelles présentes:

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération: SORECOP: 5 représentants, COPIE FRANCE: 5 représentants, AVA: 1 représentant, SOFIA: 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs: APROGED: 1 représentant, ASSECO-CFDT: 1 représentant, CLCV: 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports: SECIMAVI: 1 représentant, SNSII: 1 représentant, Alliance-TICS : 1 représentant, SIMAVELEC: 1 représentant, FEVAD: 1 représentant, FFT: 1 représentant.

Le Président constate que le quorum est atteint (22 membres présents y compris le Président) et ouvre la séance.

1 – Adoption du compte-rendu du 16 avril 2010

Le Président informe la commission qu'il a reçu des demandes de modification de la part de la FEVAD, de l'Asseco-Cfdt et de la Sorecop.

Les demandes de modifications de la FEVAD portent sur les points suivants:

- pages 3 et 5 du compte rendu, sur les propos du représentant de la FEVAD: insertion page 3 de «*Il en appelle à la commission pour qu'elle travaille sur ce sujet*». Cette demande est acceptée par le Président. En revanche, la demande de modification page 5 n'est pas retenue, le Président estimant que ces éléments sont déjà exprimés deux paragraphes plus haut dans le compte rendu.
- page 4 du compte rendu, sur les propos tenus par le représentant de la Sorecop. Le Président rappelle le principe élaboré à la séance dernière selon lequel les membres de la commission ne peuvent apporter des modifications qu'aux propos qu'ils ont eux même tenus. Si un membre estime que les propos d'un autre membre ont été mal interprétés, il peut lui soumettre une proposition de modification en ce sens. S'il accepte, ce sera lui qui proposera des modifications sur son intervention.

En ce qui concerne les propositions de modifications des représentants de l'Asseco-Cfdt et de Sorecop, le Président note qu'elles sont de pure forme. Il soumet donc à la commission, le compte-rendu tel que modifié qui est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Un représentant de Sorecop souhaite que le programme de travail soit annexé au compte-rendu de la séance du 16 avril 2010, ce qui est accepté.

2 – Discussion préliminaire sur les points n°1, n°5 et n°7 du programme de travail adopté le 16 avril 2010 et notamment sur les modalités d'examen de ces questions.

Le Président rappelle que le programme de travail adopté le 16 avril dernier comporte un certain nombre de points, dont certains ont donné lieu à la création de groupes de travail qui fonctionnent déjà.

En revanche, d'autres ont été laissés ouverts pour le moment et en particulier les points n° 1, 5 et 7, et il propose d'aborder aujourd'hui leurs modalités d'examen.

Il ajoute être conscient de la difficulté que comporte en particulier le point n°1, et c'est la raison pour laquelle, il a estimé que la commission commence à ce stade par une discussion préliminaire.

Le Président rappelle que la première étape du point n°1 consiste à rassembler des éléments d'informations fiables, objectifs, et suffisants pour lui permettre de constater la réalité des pratiques de copie privée, avant, dans un second temps, de fixer éventuellement le montant de la rémunération pour copie privée. Ces deux points portent sur trois produits particuliers, le DVD Blu-ray enregistrable, les tablettes multimédias et les accessoires automobiles.

Afin d'éviter que les membres réitèrent leurs propos concernant la réalisation d'une étude d'usages dès la première étape, il indique qu'il a parfaitement conscience des positions de chacun à ce sujet. Il rappelle cependant qu'il n'existe aucune obligation légale de procéder de la sorte et que le Conseil d'État n'a pas ordonné à la commission de le faire.

Il souhaite donc laisser ouverte la seconde partie du point n°1 et ouvrir les discussions sur la première partie du point n°1.

Un représentant de Sorecop annonce qu'il va procéder, tout d'abord, à une présentation d'éléments d'information sur les systèmes de navigation et/ou autoradios avec mémoire de stockage dédiée à l'audio et sur les tablettes tactiles multimédia avec fonction baladeur multimédia avant de soumettre une proposition de barèmes sur ces deux supports.

A titre liminaire, **le représentant de l'Alliance TICS** souhaite réitérer sa position concernant le fait de procéder à une proposition de barème sans avoir mené d'études d'usages au préalable.

Par ailleurs, il relève un problème de cohérence et de logique. Étant donné que la mise sur le marché en France de ce produit ne sera effective que dans trois jours, il n'est pas possible, à ce stade, de disposer d'éléments fiables et suffisants permettant d'établir la pratique de copie privée. Il n'est pas logique de confronter des arguments aux positions avancées par les représentants des ayants droit qui iraient démontrer qu'il y a matière à s'accorder sur des voies de consensus sur ces éléments fiables et suffisants qui permettraient de faire l'impasse sur les études d'usages. Il ajoute qu'il n'a prévu aucune communication technique.

- Présentation du collège des ayants droit sur les tablettes tactiles multimédia avec fonction baladeur multimédia et les systèmes de navigation et/ou autoradios avec mémoire de stockage dédiée à l'audio. (trois documents distribués en séance):

Le représentant de Sorecop indique que le collège des ayants droit a prévu de présenter aujourd'hui à la commission des éléments sur les caractéristiques de deux familles de produits : les autoradios et systèmes de navigation automobile à disque dur et les tablettes multimédias. Ces éléments d'information conduisent le collège des ayants droit à faire des propositions de barème car ils estiment disposer de suffisamment d'éléments détaillés et précis pour y parvenir. En revanche, en ce qui concerne la troisième famille de produits, le DVD Blu-ray, ils souhaitent recevoir plus d'informations de la part des industriels de manière à pouvoir affiner leurs propositions.

→ les systèmes de navigation et/ou autoradios avec mémoire de stockage dédiée à l'audio:

En général, ces systèmes de navigation comprennent un disque dur dont une partie est réservée exclusivement, sous forme de partition, à la copie exclusivement de fichiers audio compressés. Ces systèmes sont intégrés dans les voitures sous forme d'option.

Sur le document distribués en séance, une liste de produits non exhaustive est présentée.

Dans certains cas, les sites des constructeurs permettent de faire la différence entre la taille totale du disque dur et la partie réservée au stockage de musique, dans d'autres cas, non. Dans tous les cas, le stockage musique apparaît.

Le site de Peugeot (WIP COM 3D) montre que, sur une capacité totale de stockage du disque dur de 40 Go, 30Go sont réservés au système de navigation et 10Go au stockage de musique en format compressé, en MP3 et WMA. Le prix de l'option (système de navigation et autoradio avec disque dur) est de 2 000 euros TTC.

Le site de Citroën n'indique pas la capacité totale du système Navidrive mais mentionne la part consacrée au stockage de musique qui est 10 Go. Le prix de l'option est ici de 2 150 euro TTC.

Le système de navigation BMW comprend une part réservée au stockage de musique de 12.16Go. L'option vaut 3 000 euros.

Le système de Volkswagen (RNS 510 Multimédia) comprend un disque dur d'une capacité de 30 Go, dont 10Go sont réservés au système de navigation et 20Go au stockage de la musique. Le prix de cette option chez Volkswagen est de 2 300 euros.

Ces produits ont un usage entièrement dédié à la copie audio qui relève automatiquement de la copie privée. La copie de fichiers audio s'effectue sous un format exclusivement compressé.

A partir de ces éléments, le collège des ayants droit propose un barème à titre définitif et par analogie avec les baladeurs ou les appareils de salon dédiés à la copie de phonogrammes, à savoir le tableau n° 3 de la décision n°11 du 17 décembre 2008.

	Peugeot	Citroën	BMW	Volkswagen
Montant de la RCP en €/capacité dédiée à l'audio en Go	10 €/10Go	10€/10Go	12€/12.16Go	15€/20Go
Part du disque dur rémunéré au titre de la copie privée	9.38%	9.38%	9.25%	7%

Même si le collège des ayants droit n'est pas opposé, par principe, à réaliser une étude d'usages sur ces produits, il ne paraît pas, compte tenu d'un usage exclusivement dédié à la copie de phonogrammes en format compressé et au regard du faible impact de la rémunération sur le prix de vente comme de la part modérée du disque dur rémunéré pour des usages de copie privée, nécessaire d'en mener une.

Réactions des membres de la commission:

Le représentant du Secimavi souhaite obtenir des éclaircissements sur la méthode de transfert des fichiers audio sur le disque dur du système de navigation. En effet, s'il est obligatoire de passer par une carte SD, une clé USB ou un disque, qui sont des supports déjà soumis à rémunération, le même morceau de musique sera soumis deux fois à rémunération.

Un représentant de Sorecop indique que la source peut également être un CD du commerce ou un produit acheté sur iTunes.

Un représentant de Sorecop souhaite distinguer deux questions:

La première consiste à déterminer si les appareils en question ne peuvent recevoir que des copies réalisées à partir de copies préalables ou s'ils peuvent recevoir des contenus transférés directement à partir de contenus préenregistrés du commerce, qu'il s'agisse de supports physiques (CD du commerce) ou de fichiers numériques procurés auprès d'un service de musique en ligne.

Dans l'hypothèse d'une contestation, le collègue des ayants droit procédera à une vérification de la source des copies.

Par ailleurs, la proposition faite par les ayants droit consiste à appliquer à ces supports le barème établi par la décision n°3 du 4 juillet 2002 pour ce qui concerne les baladeurs audio. Or, lorsque la commission a décidé de la rémunération applicable au baladeur audio, elle a pris en compte le fait que, sur ces baladeurs audio, un certain nombre d'enregistrements provenait déjà de supports assujettis à la rémunération pour copie privée. Le barème issu de la décision du 4 juillet 2002 qui est appliqué par analogie aux autoradios ou systèmes de navigation à disque dur prend déjà en compte un abattement pour multi rémunération. .

Le représentant du SNSII précise que les disques durs de stockage sont divisés en deux parties, la première étant utilisée exclusivement par le système de navigation du véhicule et l'autre partie étant libre et disponible pour de la copie audio. Si cette part du disque dur est entièrement dédiée à la copie de fichiers audio, le tarif applicable est donc celui du tarif dédié numérique audio.

Néanmoins, il souhaite savoir il est possible de copier sur cette partie libre d'autres fichiers que de l'audio, (par exemple des CD de navigation spécialisée comme le guide Michelin) ou bien est-elle totalement fermée à toute copie d'information qui ne serait pas de l'audio. Il souhaite également savoir si le tableau de calcul du tarif dédié numérique audio prend en compte des abattements.

Un représentant de Sorecop rappelle qu'il s'agit d'un barème préexistant appliqué par analogie à ces supports. D'après la description du constructeur automobile, cette partie du disque dur est réservée à l'audio et exclusivement à la copie à partir d'une source audio. Il est donc possible de copier à partir d'un CD du commerce et à partir d'un baladeur audio.

Il rappelle que l'origine de la source, à partir du moment où elle est licite, importe peu.

Par ailleurs, lorsque l'on lit le descriptif constructeur, il est indiqué qu'il y a une fonction Juke-box de 10 Go, ce n'est donc pas pour stocker les parkings des environs ou les restaurants Michelin. L'application de ce barème donne une rémunération calculée sur une part très faible du disque dur, puisque moins de 10 % de sa capacité fait l'objet d'une rémunération. On suppose donc que le consommateur ne va pas utiliser plus de 90 % de la capacité qu'on lui fournit.

Un représentant de Copie-France ajoute que le barème du baladeur prend en compte toute une série d'abattements, comme une éventuelle multi-rémunération, l'utilisation de formats compressés, des capacités non utilisées, etc.

Un représentant de Sorecop propose de présenter un tableau précisant les différents type d'abattement.

Le représentant de l'Alliance TICS indique qu'aucun membre du collège industriel ne représente les constructeurs automobiles. Il estime qu'il serait donc de bonne méthode de les recevoir afin qu'ils présentent à la commission un certain nombre d'informations techniques. En effet, la commission risque d'assujettir un support en l'absence de représentants des fabricants et des importateurs de ce support.

La question du type de redevable assujetti se pose donc entre le constructeur automobile et le fabricant du

support.

Un représentant de Sorecop précise que, selon lui, les fabricants de ces supports sont représentés par le Secimavi.

Le représentant du Secimavi indique que, pour ce type de support, les fabricants des appareils détachent des ingénieurs auprès des constructeurs automobiles pour lui construire son propre modèle en fonction d'un cahier des charges bien spécifique. Par conséquent, le produit inclus dans un véhicule n'a plus rien à voir avec le produit du commerce. Il précise qu'effectivement certains des adhérents du Secimavi travaillent en direct avec les constructeurs automobiles mais que ce sont ces derniers qui détiennent les informations. Il rappelle qu'ils vendent le système avec l'autoradio incorporé.

Le représentant du Simavelec ajoute en effet que les supports examinés sont vendus directement avec la voiture, ils ne sont pas commercialisés séparément. Il s'agit d'un produit réalisé sur mesure pour chaque constructeur.

La question de savoir qui est redevable de la rémunération va donc se poser. Le principe est que le redevable est celui qui met le produit sur le marché. En l'espèce, il s'agit donc des constructeurs automobiles. Ce sont donc eux qui doivent être reçus par la commission.

Un représentant de Copie-France précise que, sur ce point, la commission a déjà été confrontée à ce type de problème lorsqu'elle a assujéti les décodeurs puisque les fabricants de décodeurs sont distincts de ceux qui les louent aux abonnés. Aujourd'hui, ce sont effectivement les loueurs (TPS, Free, etc.) qui paient pour la rémunération, alors qu'ils ne sont pas techniquement parlant le fabricant. Le même cas existe aussi pour la téléphone mobile puisque, aujourd'hui, c'est Orange qui n'est pas forcément le fabricant qui paie.

Le Président a écouté avec intérêt ce débat et a relevé des éléments importants qui vont permettre d'avancer dans la réflexion.

La première question consiste tout d'abord à déterminer les sources des copies audio réalisées sur ces supports et s'il est nécessaire de passer par un support intermédiaire et donc de réaliser une copie de copie.

La deuxième est de savoir si la partie libre, hors système de navigation, est réservée exclusivement à de la copie de fichiers audio ou si d'autres types de contenus sont susceptibles d'être copiés.

Par ailleurs, le Président souhaite que le collège des ayants droit communique le tableau de calcul ayant conduit aux rémunérations proposées aujourd'hui afin, notamment, de voir quels types d'abattements sont inclus.

Enfin, afin d'obtenir des éléments de réponse à certaines de ces questions, il souhaite que la commission reçoive les responsables des matériels concernés qu'il s'agisse du constructeur automobile ou du fabricant des supports intégrés dans les automobiles. Il indique que le représentant du Secimavi pourrait discuter de cette question avec ses adhérents.

Cette audition pourrait être organisée dès la prochaine séance.

Un représentant de Sorecop précise que toute copie privée justifie, de par la loi, une rémunération, qu'elle soit réalisée à partir d'un support préenregistré du commerce, que ce soit un CD préenregistré ou un fichier acquis auprès d'un service de musique en ligne ou que cela soit dans les hypothèses où la copie a été réalisée à partir d'une copie privée préalable. Toute copie, quelle qu'en soit la source, à partir du moment où la source est licite, depuis l'arrêt du Conseil d'État du 11 juillet 2008, et correspond aux caractéristiques de la copie privée, nécessite rémunération. Le fait donc d'assujétir une copie privée réalisée à partir d'une copie privée préalable n'est pas en soi une double rémunération critiquable mais, au contraire, est conforme à la loi.

Néanmoins, en opportunité, il rappelle que la commission a estimé, dans le barème adopté le 4 juillet 2002, qu'elle pouvait prendre en compte la circonstance qu'un certain nombre de copies privées était réalisé à partir

de copies privées préalablement effectuées pour réduire le montant de la rémunération.

Le représentant du SNSII rappelle qu'à chaque fois que la commission a adopté une décision, elle a toujours pris en compte le prix de vente du produit, non comme critère déterminant mais comme élément d'appréciation.

Concernant le prix de vente des options de système de navigation, il estime difficile de faire la part entre le montant correspondant à la partie du disque dur consacrée à de la copie audio et le montant correspondant à la mise en œuvre du système de navigation. La valeur de l'option comprend en effet l'écran d'information (navigation, climatisation, révision du véhicule...), le câblage qui est entièrement intégré, le disque dur, un lecteur de CD, des liaisons autoradio, les haut-parleurs, etc.

Le représentant du Secimavi précise que les autoradios ne peuvent pas recevoir un CD normal du commerce. Par conséquent, la question n'est pas celle de la multi-rémunération mais de l'obligation de copier sur un support intermédiaire avant de pouvoir le copier sur l'auto-radio. Or, cette copie n'est utile que pour le transfert et pourtant, elle est rémunérée. Il ne s'agit donc pas ici de l'abattement pour multi-rémunération.

Un représentant de SORECOP conteste que les copies ne puissent être effectuées à partir d'un CD préenregistré du commerce, ayant lui-même effectué de telles copies sur un des appareils présentés à la Commission.

Le Président indique que la loi, en principe, ne fait pas de distinction entre les types de copie privée.

Il rappelle que la pratique de la commission a pris en compte ce problème grâce à l'abattement multi-rémunération.

– **Les tablettes tactiles multimédia avec fonction baladeur multimédia:**

Un représentant de Sorecop présente les deux documents distribués. Le premier est un tableau comparatif des caractéristiques de trois familles de produits Apple, iPhone, iPod et iPad. Le second présente les autres produits, en dehors de l'iPad, qui ont les mêmes fonctionnalités.

L'iPad sera a priori le produit-phare du marché et l'histoire a montré que les concurrents d'Apple cherchent à copier le produit une fois qu'il est sur le marché. On peut donc supposer que ce qui est vrai pour l'iPad le sera probablement aussi pour les produits concurrents.

- *Tableau de comparaison des trois produits Apple:*

Les capacités de stockage des trois produits sont proches puisque l'iPad existe en trois versions: 16 Go, 32 Go et 64Go, l'iPod Touch en 8Go, 32Go et 64 Go et l'iPhone en 8Go, 16 Go et 32 Go.

Les prix annoncés de l'iPad sont:

- Le 16 Go à 599 euros TTC ;
- Le 32 Go à 699 euros TTC ;
- Le 64 Go à 799 euros TTC.

Ces prix ne peuvent être comparés au prix de l'iPhone qui est, en général, vendu par les opérateurs téléphoniques.

Le représentant de la FFT remarque que dans le tableau comparatif sur l'iPad, les prix qui sont indiqués sont ceux de l'option WIFI+3G, alors que les prix de l'option WIFI sont 100 euros de moins, c'est-à-dire 499, 599, 699 euros.

Les prix de l'iPod Touch sont les suivants:

- Le 8 Go à 199 euros,
- le 32 Go à 289 euros
- Le 64 Go à 379 euros.

Concernant les dimensions, la grande différence existante entre l'iPad et les autres produits Apple comparables, c'est l'épaisseur du produit. Celle de l'iPhone est de 12 millimètres, l'iPod Touch est à 6.5mm et l'iPad est à 13 mm. Quant à la largeur de l'iPad, c'est le triple d'un iPhone ou d'un iPod Touch et la hauteur est un peu plus du double des autres produits.

L'autre élément de différenciation, c'est le poids. L'iPhone et l'iPod Touch sont à des poids voisins, 135 grammes, alors que les différentes versions de l'iPad tournent autour de 700 grammes. Le poids de l'iPad est donc 5,5 fois plus élevé. Pour autant, l'iPad reste un produit très portable puisque son poids correspond à la moitié du poids d'un micro-ordinateur portable de petite taille qui pèse, pour les plus petits, 1,4 kg.

Autre élément important de comparaison, les trois familles de produits fonctionnent sous le même système d'exploitation Apple, l'OS 3.1. Il indique que l'OS 4 est en préparation et devrait sortir dans les mois qui viennent. Il équipera tous les produits Apple comparables, donc l'iPad, l'iPhone, l'iPod Touch. Donc, à partir du moment où cet élément est présent sur le produit, leurs fonctionnalités sont comparables.

L'ergonomie des produits est la même entre l'iPhone, l'iPod Touch et l'iPad. Le système de gestion est identique sur tous les produits Apple.

Ces trois appareils sont Wifi, certains disposent d'une connexion 3G, d'autres non, puisque l'option 3G n'est pas systématique sur un certain nombre d'appareils. Par ailleurs, tous ont une fonction baladeur audio et baladeur vidéo.

La différence notable de ces produits avec l'iPad, c'est qu'il permet la gestion de documents, (traitement de texte et édition graphique). Il existe deux logiciels, l'un qui est standard et l'autre qui est une application téléchargeable et qui permet de faire du traitement de texte.

Par ailleurs, il existe une caractéristique très particulière associée au logiciel iTunes et qui permet, lorsque l'appareil est connecté pour la première fois ou les fois subséquentes à un ordinateur et que l'ordinateur a le logiciel iTunes, de synchroniser tous les éléments audio, vidéo, textes, photos qui seront recopiés systématiquement sur le nouvel appareil.

Il y a un acte de copie privée instantané à la première connexion de l'appareil à l'ordinateur, sauf si les personnes ne connectent jamais leur appareil portable à leur ordinateur ou si elles décident de déconnecter l'application.

C'est une des raisons pour lesquelles le collège des ayants droit propose des barèmes, car ils estiment que toute personne qui acquiert un iPad va, dans les jours suivant son acquisition, copier l'intégralité de son répertoire audio, vidéo, photos et textes protégés présents sur l'ordinateur sur son iPad.

Il précise que iTunes gère aussi la photo et le texte.

Enfin, il indique que toutes les caractéristiques techniques photos, vidéo et autres qui existent et qui proviennent du site d'Apple, sont indiquées dans les documents distribués en séance.

En ce qui concerne l'iPad, il attire l'attention de la commission sur le slogan publicitaire de l'iPad: « *l'iPad, un iPod comme vous n'en n'aviez jamais vu* ». Apple met donc lui-même en avant les similitudes d'usages de ses produits puisque l'élément fort de l'iPad, c'est sa fonction de baladeur multimédia.

- analyse des autres produits présents sur le marché:

Aujourd'hui, sur le marché français, à l'exception de l'iPad et des futurs produits équivalents non encore commercialisés, il n'y a qu'un seul constructeur de tablettes multimédia, Archos.

Elles existent en deux versions, des versions plus anciennes, Archos 5 et 7, qui sont déjà sur le marché et des versions plus récentes, assez peu différentes en termes de fonctionnalités, Archos 5 Internet Tablet et Archos 7 Home Tablet. Ces deux nouvelles versions disposent du logiciel Android.

En termes de fonctionnement de produit, les produits Apple disposent en général des mémoires flash alors que les produits Archos ont soit des disques durs, soit des mémoires flash. Cette différence n'a cependant pas d'impact en terme de copie privée.

Tous les produits disposent des caractéristiques suivantes:

- un accès à Internet par Wifi et/ou 3G,
- une fonction mél,
- des formats de stockage et la lecture audio, vidéo et photos,
- des capacités de stockage.

A la différence des produits Apple qui la comprennent en version standard, Archos ne permet la gestion de documents que par le téléchargement de logiciels fonctionnant sous Linux ou Android.

Concernant le système d'exploitation, dans le cas d'Apple, c'est un système propriétaire alors que sur les produits Archos il s'agit soit du système libre Linux, soit du système Android qui est un dérivé de Linux.

En ce qui concerne les formats de stockage d'audio, ils sont pour la plupart compressés, même s'il y a également le format WAV.

Dans le format vidéo, de la même manière, tous font de la haute définition.

Certains font également les images animées, certains font le MPEG-4. Il y a également sur certains Archos le format .avi, .mov qui sont le .flv du format du streaming.

Les produits Archos sont nettement moins chers. Il y a là un écart de prix très important dès lors qu'il n'y a pas de lien direct entre la capacité et le prix.

L'Archos 7 home Tablet, qui a une mémoire flash de petite capacité de 2 à 8 Go, a des prix très bas comparé à l'iPad.

Le représentant de Sorecop indique que toutes les caractéristiques techniques des produits Archos sont présentes dans les documents distribués.

Le collège des ayants droit considère que l'iPad est un iPod plus grand, plus gros et plus rapide et avec une taille d'écran plus importante qui facilitera certains usages.

En ce qui concerne la rémunération, compte tenu des usages supposés qui paraissent être ceux typiques du baladeur mais avec des capacités supplémentaires par rapport à un baladeur simple, un nombre d'applications extrêmement important et de nouveaux usages de photos et de textes grâce notamment à l'iBook, le collège des ayants droit propose d'appliquer par analogie le barème des téléphones mobiles multimédia (tableau n°10 de la décision n°11 du 17 décembre 2008).

A la différence des autoradios et systèmes de navigation de voiture pour lesquels la rémunération proposée

serait définitive, le représentant de Sorecop indique que, pour les tablettes multimédia, la rémunération serait provisoire. Les études d'usages permettront en effet d'affiner les usages et notamment la répartition des usages de copie privée entre les différents types de contenus mais également de déterminer la part de la capacité de stockage relevant de la copie privée et celle hors copie privée.

	IPAD-APPLE	Archos 5	Archos 5 Internet Tablet	Archos 7	Archos7 Home Tablet
Capacité de stockage en Go/ montants de la RCP et prix de vente	16Go = 8€ (599€) 32 Go= 10€ (699€) 64 Go = 15€ (799€)	40 Go = 10€ (200€) 60Go = 15€ (200€) 160 Go = 25€ (240€) 250 Go = 35€ (270€)	8 Go = 5.60€ (200€) 32 Go = 10€ (290€) 160 Go = 25€ (350€) 500 Go = 50€ (400€)	160 Go = 25€ (260€) 320 Go = 45€ (400€)	2 Go = 1.40€ (160€) 8 Go = 5.60€ (200€)

En ce qui concerne les produits Apple, compte tenu du prix de vente public typiquement psychologique, le représentant de Sorecop estime qu'il n'y aura pas de répercussion de la rémunération dans le prix de vente du produit auprès des consommateurs.

En revanche, concernant les produits Archos qui sont des supports vendus nettement moins chers, le montant de la rémunération pourrait avoir un impact sur le prix de vente au public.

Pour autant, les rémunérations dans tous les cas représentent une part du prix de vente très raisonnable, puisqu'elle se situe en dessous de 10 % sous réserve des très grandes capacités, où la part se situe au-dessus de 10 %.

Le représentant de l'Alliance TICS souhaite savoir si des produits Archos sont déjà assujettis et si oui, quels modèles. L'alliance-Tics ne représente pas Archos mais il informe la commission qu'il s'agit de produits d'origine française qui sont capables d'être en compétition avec les meilleurs, dans le cas d'espèce avec celui d'Apple.

S'agissant du premier document et de l'information technique produite par le collège des ayants droit, dans la mesure où elle provient d'une information publique, il suppose qu'il n'y a pas d'erreur matérielle, néanmoins, il demandera à Apple de faire une vérification ponctuelle de cette information dont il fera part à la commission.

Le reste du raisonnement et notamment l'assimilation entre les produits Apple afin d'appliquer un barème pré-existant à un nouveau support, caractérise la position des ayants droit à laquelle il ne peut adhérer car elle ne lui semble pas légitime.

Il indique, comme l'a rappelé le Président en début de séance, que la commission doit d'abord rassembler des éléments d'information fiables, objectifs et suffisants lui permettant de constater la réalité des pratiques de copie privée.

La seule information portant sur d'éventuelles pratiques de copie privée droit est l'existence d'une fonction d'initialisation automatique, qui est une duplication de la bibliothèque iTunes sur l'iPad. Par ailleurs, il rappelle les propos du représentant de Sorecop qui indiquait que le collège des ayants droit avait « *le sentiment très fort que toute personne achetant un iPad fera de la copie privée* ». Il doute qu'un sentiment soit un élément de droit.

Le représentant de Sorecop présente à la commission les résultats d'une étude d'intention d'utilisation de l'iPad réalisée aux États-Unis par un organisme qui s'appelle Com Score.

Les résultats sont les suivants:

- Lire des livres, 37 % ;
- Lire la presse, 34 % ;
- Surfer sur Internet, 50 % ;
- Faire des mails, 48 % ;
- Regarder des films et des vidéos, 36 %,
- Écouter de la musique, 38 %,
- Maintenir un carnet d'adresse, 37 % ;
- Utiliser un calendrier, 33 %,
- Stocker, regarder des photos, 35 % ;
- Utiliser des applications iTunes, 26 % ;
- Jouer, 30 % ;
- Faire des jeux de rôle, 22 %

Il informe également la commission d'une expérience réalisée par un blogueur sur le site *Descary.com*, acquéreur d'un iPad et qui décrit les principaux usages. Il place en premier lieu le divertissement.

Il rappelle que le collège des ayants droit n'est pas opposé à réaliser une étude d'usages sur ce produit mais ils estiment que, compte-tenu des usages supposés très fort en terme de copie privée, le produit doit être assujéti dès maintenant.

Le représentant du Simavelec considère également que l'iPad est un outil de divertissement mais, contrairement à ce qu'affirment les ayants droit, tout ce qui relève du divertissement n'est pas obligatoirement de la copie privée. On peut aussi être dans le domaine du commerce électronique. C'est pour cette raison, pour faire la part entre les usages relevant de la copie privée et ceux relevant du commerce électronique que le Simavelec demande la réalisation d'une étude d'usages.

Le représentant de Sorecop rappelle que le barème des téléphones mobiles multimédia de la décision n°11 du 17 décembre 2008 a été fixé au vu des résultats d'une étude d'usages qui a pris en compte aussi les différentes sources de copie.

Le représentant de Simavelec ajoute qu'il manque dans le tableau de comparaison des produits, les ordinateurs Apple. Selon lui, l'iPad se rapproche plus d'un ordinateur portable du point de vu du poids et des fonctionnalités que de l'iPhone.

Le représentant de Sorecop rappelle que les micros ordinateurs fonctionnent sous des systèmes ouverts. Il existe déjà des tablettes PC qui sont des systèmes sur lesquels on peut installer tous types de logiciels du commerce, fonctionnant soit avec Windows, soit avec OS.

Les tablettes multimédia sont limitées aux applications Apple qui sont dédiées à un certain type d'usages. Par la suite, il est possible d'ajouter des applications spécifiques mais les tablettes ne seront jamais l'équivalent des PC qui, eux, ont des fonctionnalités extrêmement larges.

Le représentant de la FEVAD a deux remarques:

- La première est une question d'ordre juridique relative à l'interprétation de la décision du Conseil d'État du 11 juillet 2008. Il rappelle que cette décision impose à la commission, lors de la détermination de l'assiette de la rémunération, de faire la part du licite et de l'illicite. Selon lui, ce sont les études d'usages qui permettent de faire cette différence. Or, le collège des ayants droit propose d'appliquer un barème de rémunération sans réaliser une étude d'usages et sans exclure les copies dont la source est illicite.
- La seconde porte sur les niveaux de barème de la proposition des ayants droit. En effet, la part de la rémunération dans le prix de vente des produits Apple est de l'ordre de 1.5%. En revanche, pour les produits Archos, cette part augmente jusqu'à 15%. Cet écart de prix significatif pourrait avoir deux impacts directs. Le premier, c'est un impact sur la société Archos qui, effectivement, est une société française, qui a connu un certain nombre de difficultés ces dernières années, et ce, malgré une grande technologie. La seconde conséquence porte sur les ventes de ces produits sur le marché français. En

effet, un écart de prix de l'ordre de 50€ risque de pousser les consommateurs français à acheter ce support sur des sites Internet implantés à l'étranger là où la rémunération est plus faible voire inexistant, ce qui risque de causer un préjudice important à la distribution. Par ailleurs, il précise que le prix indiqué est TTC, alors que la rémunération est hors taxe, il faut donc rajouter 20 % de plus sur le montant de la rémunération.

Enfin, il indique que la tablette multimédia n'est ni un téléphone mobile multimédia, ni un iPod, c'est un produit nouveau qui n'a jamais été mis sur le marché.

En réponse à la première remarque du représentant de la FEVAD, **le représentant de Sorecop** précise que les barèmes de la décision n°11 du 17 décembre 2008 comprennent tous la prise en compte des sources de copies illicites. Le tableau n°10 que les ayants droit proposent d'appliquer aux tablettes multimédia le comprend également. Le produit est nouveau, mais l'usage qu'en fait le consommateur existe déjà. Il y aura effectivement des variantes, que l'étude d'usages permettra de déterminer.

Le Président rappelle la loi telle qu'elle s'applique à la commission: « *Le montant de la rémunération est fonction du type de support et de la durée d'enregistrement qu'il permet. Ce montant tient compte du degré d'utilisation des mesures techniques définies à l'article L. 331-5 et de leur incidence sur les usages relevant de l'exception pour copie privée* ».

Le représentant du collège des ayants droit a présenté des éléments d'information sur le type de support et la durée d'enregistrement et a donné des indications sur les usages relevant de la copie privée. Certains membres de la commission ont indiqué que les éléments portant sur les usages leur paraissaient insuffisants pour fonder une proposition de barème.

Par ailleurs, il rappelle que cette proposition de barème est strictement interne à la commission et donc confidentielle et qu'il ne souhaite pas que ces chiffres sortent dans la presse.

Il constate un désaccord concernant l'opportunité d'adopter un barème provisoire mais également, quant à l'assimilation d'un produit à d'autres. Le représentant de la Sorecop estime que les tablettes multimédia se rapprochent plus d'un téléphone mobile multimédia alors que le représentant du Simavelec considère qu'elles s'apparentent plus à un ordinateur portable.

Cela signifie qu'il est nécessaire d'obtenir des précisions sur la manière dont cet outil va être utilisé, que cela passe ou non par une étude d'usages.

Le Président souhaite que le collège industriel apporte des éléments d'information afin de permettre à la commission d'avancer sa réflexion sur les usages et de continuer la discussion lors de la prochaine réunion.

La représentante de la SOFIA indique qu'il existe un nouvel usage qui tend à se développer sur l'iPod et qui le sera d'autant plus sur l'iPad grâce à un écran plus lisible, c'est la lecture de livres. Ces supports permettent de lire des livres que l'on a téléchargés ou achetés à partir de son ordinateur.

Pour les images, c'est la même chose. Au moment de l'examen du barème de l'iPod, ces usages étaient encore marginaux c'est pourquoi il n'y a pas de rémunération sur ce support pour l'image et le texte. Le seul barème fiable et objectif qui prend en compte ces nouveaux usages est celui de l'iPhone.

Depuis la sortie de l'iPad aux États-Unis, il y a eu en à peine un mois 2 millions d'achats de livres téléchargés sur l'application Apple Store. Par ailleurs, contrairement au Kindle qui est rattaché exclusivement à Amazon, l'iPad est capable de lire des livres sous des formats divers. Donc, même si des DRM existent, ces livres sont et seront copiés.

Le représentant du Simavelec ajoute que l'iPad est notamment un liseur électronique et que ces usages relèvent du domaine du commerce électronique et non pas dans la copie privée. On achète un livre et on le lit sur son iPad.

La représentant de la SOFIA précise que, les dernières études du CNL sur le livre numérique constatent que les ordinateurs sont les premiers supports de lecture et que les quantités vendues de Kindle et autres readers sont beaucoup moins importantes parce que les premiers usages de lecture se font en premier lieu sur ordinateur. L'iPad de par sa mobilité va donc être un support de copie de livres que le lecteur aura préalablement enregistré sur son ordinateur.

Le représentant de l'Alliance TICS rappelle les propos de Steve Jobs qui considère l'iPad comme le chaînon manquant.

Il indique qu'il va demander aux représentants d'Apple de se déterminer sur tous les éléments d'information qu'ils souhaitent produire, notamment au regard du démarrage du produit. Par ailleurs, il est clair que la presse fait une grande consommation de ces nouveaux produits pour avoir un modèle alternatif au modèle tout gratuit ou au modèle tout payant, au modèle physique et au modèle numérique.

Il souhaite également informer la commission que le groupe de travail s'est réuni sur le point n°6 du programme de travail et que les travaux ont avancé.

Le Président remercie les membres de la commission et lève la séance.

A Paris, le 22 juin 2010,